

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6ème CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°812 DU 02/07/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR AK
C/

MADAME KY épouse K

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 22 mars 2019

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel au greffe du 09 novembre 2018, monsieur AK a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique n°2843/2018 du 08 novembre 2018 rendue par le Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant en Chambre du Conseil, contradictoirement, en matière d'état des personnes et en premier ressort ;

Recevons monsieur AK et madame KY en leurs demandes principale et reconventionnelle de garde juridique ;

Disons AK mal fondé ;

Disons en revanche madame KY bien fondée ;

Lui accordons la garde juridique de l'enfant AG ;

Reconnaissons au père un droit de visite s'exerçant les premiers et troisièmes week-ends du mois ;

Le condamne aux dépens ; »

Il ressort des pièces du dossier que du commerce entre monsieur AK et de mademoiselle KY est né l'enfant AG , le 03 janvier 2016 à Yopougon ;

Reprochant à la mère son incapacité à s'occuper convenablement de leur enfant, monsieur AK a, par requête du 12 juin 2018, saisi le Juge des tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon à l'effet d'obtenir la garde¹ juridique dudit enfant ;

Il a expliqué au soutien de cette action que mademoiselle KY préoccupée par ses activités commerciales, ne rentre que tard les soirs, laissant l'enfant à l'unique soin de sa domestique ;

Il a ajouté qu'elle s'adonne à l'alcool de sorte qu'elle ne peut veiller suffisamment sur l'enfant, souvent victime de blessures et de brûlures et qu'elle lui donne des médicaments douteux et des mixtures dangereuses qui ont failli lui coûter la vie ;

En réponse, qualifiant de mensongères les déclarations du père, mademoiselle KY, a expliqué qu'en raison de l'incapacité de ce dernier à subvenir aux besoins de l'enfant et des siens, c'est grâce aux bénéfices de son activité commerciale qu'elle s'occupe d'elle et de son enfant ;

Elle a relevé que cette situation et les actes de violence dont elle a été victime et la maltraitance qui lui était infligée par sa belle-famille, l'ont poussé à quitter monsieur AK qui avec sa mère, ont commencé à initier de façon précoce l'enfant à l'alcool ;

Elle sollicité reconventionnellement la garde de son enfant qui n'a que deux ans et trop jeune pour vivre loin de sa mère surtout que son père n'a ni les moyens financiers ni les aptitudes nécessaires pour prendre soin de l'enfant ;

Elle précise que les captures d'écran produites par monsieur AK au soutien de ses allégations ne sont que des images d'une fête après sa soutenance de DEA à laquelle elle a participé en compagnie d'autres amis et non la preuve de beuveries habituelles ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des tutelles a confié la garde juridique de l'enfant mineur AG à mademoiselle KY, sa mère et reconnu au père un droit de visite au motif que l'enfant âgé de 02 ans est trop jeune pour être séparé de la mère ;

Critiquant cette décision, monsieur AK fait valoir que mademoiselle KY, est d'un caractère difficile et qui nourrissait le désir de disparaître avec l'enfant, l'empêche de le voir mais également de répondre à ses appels téléphoniques, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ainsi son droit de visite qui lui a été reconnu dans l'ordonnance critiquée ;

Qu'éprouvant l'ardent désir de voir son fils et s'enquérir de ses conditions de vie, il a entrepris des recherches qui lui ont permis de découvrir sur les réseaux sociaux que son fils est laissé à la garde du nommé GM, le fiancé à sa mère qui réside à Séguéla comme l'atteste le procès-verbal de constat de publication d'images sur un réseau social (FACEBOOK) du 08 janvier 2019 produit au dossier ;

Il sollicite en conséquence l'infirmité de l'ordonnance querellée et la garde juridique de son fils ;

L'intimée n'a pas conclu dans la présente cause ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée dame KY, n'a pas été assignée à personne et n'a pas conclu en cause d'appel ;

Qu'il convient de statuer par défaut à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel est intervenu dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;
Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la garde juridique

Considérant qu'il ressort de l'article 9 alinéa 6 de la 70-483 du 03 août 1970 relative à la minorité que le juge des tutelles, peut si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des pères qui n'en est pas investi par la loi ;
Qu'en l'espèce en application dudit article, l'ordonnance critiquée a confié la garde juridique de l'enfant mineur AG à mademoiselle KY sa mère ;
Considérant cependant qu'il ressort des pièces du dossier que cette dernière en formation d'institutrice adjoint au CAFOP de San Pedro, l'a laissé à la garde d'une tierce personne comme l'atteste le procès-verbal de constat produit au dossier et n'exerce point la garde qui lui a été confiée dans l'intérêt de l'enfant ;
Qu'il s'en suit que monsieur AK, le père qui l'a légalement reconnu, est bien fondé en sa demande de garde juridique dudit enfant ;
Qu'il convient dans ces conditions d'infirmier l'ordonnance attaquée et de lui confier la garde de l'enfant mineur AG et d'accorder un droit de visite à la mère ;

Sur les dépens

Considérant que suivant l'article 149 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;
Considérant en l'espèce que mademoiselle KY succombe ;
Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur AK recevable en son appel relevé de l'ordonnance de n°2843/2018 du 08 novembre 2018 rendue par le Juge des Tutelle du Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au fond

L'y dit fondé ;

Infirmier l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Confie la garde juridique de l'enfant mineur AG à monsieur AK, le père ;

Reconnaît un droit de visite à la mère s'exerçant les premiers et troisième week-ends du mois ;
Condamne mademoiselle KY aux dépens ;

***Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signée Président et le greffier.***